

INZMO Assurance vélo

Document d'information sur le produit d'assurance



Société :
Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft in Liechtenstein AG

Produit : INZMO-CH-FR-BIKE-19-1

Ce document d'information présente un résumé des principales modalités de votre assurance. Vous trouverez toutes les informations relatives à ce produit dans votre documentation contractuelle (proposition d'assurance, police d'assurance et conditions d'assurance). Nous vous invitons à lire tous les documents afin d'être parfaitement informé.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance vélo. Elle vous protège contre l'endommagement, la destruction ou la perte imprévisible du vélo assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dommages matériels

- ✓ Sont couverts l'endommagement ou la destruction du vélo causés par un événement extérieur soudain et imprévisible.

D'un accident de vélo

- ✓ Un accident désigne un événement extérieur soudain et violent endommageant le vélo.
- ✓ La couverture d'assurance s'applique également aux vélos transportés dans une voiture, un bateau ou des transports publics ayant été détruits ou endommagés du fait d'un accident du véhicule en question ou perdus à la suite de cet accident.

D'une chute

- ✓ Sont assurées les chutes du vélo et les chutes à vélo – même si celles-ci n'ont pas été causées par un événement extérieur.

D'un acte de vandalisme

- ✓ Un acte de vandalisme désigne l'endommagement ou la destruction volontaire par un auteur des biens assurés (dommage matériel).

Perte, si cela a été convenu

- ✓ La couverture d'assurance s'applique à la perte du vélo assuré, si celui-ci était attaché, de la manière habituelle, avec un antivol ou un dispositif similaire, résultant des risques suivants :
- ✓ Vol, vol commis;
- ✓ Vol avec effraction, dans la mesure où le vélo se trouvait dans un véhicule léger fermé à clé et dans un compartiment fermé à l'intérieur du véhicule léger (par ex. : dans un espace non visible du coffre ou de la boîte à gants) ; ou le vélo assuré se trouvait dans une maison fermée à clé, un appartement fermé à clé ou une pièce fermée à clé d'un bâtiment.

Montant d'assurance

- ✓ Le montant d'assurance correspond au prix d'achat non subventionné (TVA incluse) du vélo indiqué dans la police d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les vélos électriques dont l'immatriculation et l'assurance sont obligatoires ;
- ✗ les vélomobiles / vélos entièrement protégés par une carrosserie ;
- ✗ les vélos fabriqués soi-même ;
- ✗ les accessoires optiques et/ou électroniques installés ultérieurement, tels que les systèmes de navigation, les action cams, etc.



Existe-t-il des limites de couverture ?

- ! les dommages causés volontairement par la Personne assurée ou son représentant ;
- ! les dommages ne nuisant pas à la bonne utilisation ou au bon fonctionnement du bien assuré (par ex. : rayures, endommagement de la peinture ou autres dommages esthétiques) ;
- ! les dommages dus à la rouille ou l'oxydation ;
- ! les dommages résultant d'une transformation ou d'une réparation ;
- ! les dommages résultant de la consommation d'alcool ou d'autres substances enivrantes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Votre vélo est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Afin de pouvoir bénéficier de votre couverture d'assurance, vous êtes notamment soumis aux obligations suivantes :

- Répondre de manière exacte et exhaustive aux questions posées dans le cadre de la demande.
- Régler sans délai et dans son intégralité votre prime d'assurance.
- Déclarer tout changement majeur quant aux risques assurés, le cas échéant, afin que nous adaptions le contrat en conséquence.
- Déclarer sans délai tout sinistre.

En cas de sinistre, remédier aux dommages ou les limiter, dans la mesure du possible, et nous présenter des déclarations de sinistre exactes dans le cadre de l'évaluation et du règlement des sinistres.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est due immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance et à la remise du certificat d'assurance.

Il y a deux possibilités de paiement du montant dû (selon la couverture choisie) :

Durée déterminée (prend fin automatiquement) – La Personne assurée opte pour un contrat à durée déterminée et procède à un paiement unique. L'assurance prend fin à expiration du contrat, sauf si la Personne assurée le prolonge pendant la durée du contrat.

Abonnement (résiliable tous les mois) – La période d'assurance s'élève à un mois et la Personne assurée procède à un paiement mensuel. L'assurance est automatiquement reconduite à la fin de chaque mois si aucune des parties ne l'a résiliée. L'assurance peut être résiliée à la fin du mois suivant (trois jours ouvrables avant l'expiration de la période d'assurance). L'assurance est conclue pour une durée minimale de trois mois.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture d'assurance commence au moment indiqué dans les documents d'assurance transmis par e-mail si la prime d'assurance a été payée.

La durée de validité de l'assurance est indiquée dans la police d'assurance et est déterminée ou prolongée chaque mois.

La couverture d'assurance se termine automatiquement à l'expiration de la durée choisie ou en cas de destruction totale sans nécessiter de préavis écrit.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La couverture d'assurance se termine automatiquement à l'expiration de la durée choisie ou en cas de destruction totale sans nécessiter de préavis écrit.

Après l'occurrence d'un cas d'assurance, chacune des parties du contrat peut dénoncer le contrat d'assurance. La dénonciation doit être déclarée par écrit (par ex. : e-mail info.ch@inzmo.com, fax, lettre). La dénonciation est autorisée jusqu'à la fin du mois suivant l'achèvement des négociations concernant le dédommagement.

INZMO Assurance vélo
Conditions générales d'assurance
(CGA Assurance vélo)
Version : 01/07/2019

**INZMO-CH-FR-
BIKE-19-1**

Table des matières

1	Définitions	1	11	Dénonciation après cas d'assurance	4
2	Biens assurés	1	12	Retour, échange, transmission ou vente du vélo assuré	4
2.1	Biens non assurés	1	13	Biens récupérés	4
3	Risques et sinistres couverts et non couverts	1	14	Modes de communication	5
4	Intérêts assurés	2	15	Délai de prescription	5
5	Étendue du dédommagement	2	16	Tribunal compétent	5
6	Echéancier	3	17	Droit applicable	5
7	Paiement de la prime	3	18	Conditions de déchéance particulières	5
8	Durée de validité de l'assurance	3	19	Avenants au contrat	5
9	Montant d'assurance	3	20	Médiation extrajudiciaire	5
10	Obligations de la Personne assurée	3			

L'assurance vélo d'INZMO repose sur un contrat d'assurance groupée entre INZMO Europe GmbH (le Preneur d'assurance) et Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft in Liechtenstein AG. Toute personne en possession légitime d'un vélo est éligible à la souscription au présent contrat d'assurance groupée et bénéficie ensuite, pour le vélo concerné, d'une couverture d'assurance répondant aux présentes conditions générales d'assurance.

Remarque: toutes les annonces et déclarations destinées à l'assureur (notification de sinistre ou déclaration de révocation, par exemple) doivent être transmises à INZMO Europe GmbH exclusivement via le portail Web www.inzmo.com ou via l'application pour smartphone INZMO. Si vous avez des questions, veuillez contacter le service clientèle d'INZMO: info.ch@inzmo.com.

Autorité de surveillance

Autorité des marchés financiers du Liechtenstein (FMA)
 Landstrasse 109
 FL-9490 Vaduz

1 Définitions

1.1 Personne assurée

La Personne assurée est la personne indiquée sur le certificat d'assurance, qui a souscrit une couverture d'assurance pour un vélo qu'elle a acheté. Son domicile ou son siège doit se trouver en Suisse.

1.2 Assureur

Le porteur du risque est Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft in Liechtenstein AG, Herrengasse 11, FL-9490 Vaduz.

1.3 Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance, dans le cadre des CGA de l'assurance vélo, est INZMO Europe GmbH, Ebertstraße 2, DE-10117 Berlin.

L'Assureur a mandaté le Preneur d'assurance pour l'administration de la couverture d'assurance (en particulier la réception et le traitement de déclarations d'adhésion, l'encaissement des primes, les déclarations de transfert, les changements de comptes, les déclarations de sinistre, etc.) conformément au contrat d'assurance groupée convenu entre l'Assureur et le Preneur d'assurance.

1.4 Critères essentiels concernant la prestation d'assurance

La portée de la prestation découle de la déclaration d'adhésion de la Personne assurée au contrat d'assurance groupée convenu entre INZMO Europe GmbH et Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft in Liechtenstein AG. Les conditions d'assurance valables au début de l'assurance et remises au préalable à la Personne assurée sont applicables.

1.5 Informations relatives à la conclusion du contrat, au début de l'assurance et de la couverture d'assurance, ainsi qu'au délai de soumission des demandes

Les informations relatives au début de la couverture d'assurance découlent des conditions d'assurance. Aucun délai d'engagement à la déclaration d'adhésion n'est défini.

2 Biens assurés

Sont assurés :

- a) le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique indiqué(e) sur le certificat d'assurance (marque, modèle et numéro de cadre), ci-après dénommé le « vélo » ;
- b) les pièces assurant son fonctionnement (selle, guidon, lampes, porte-bagages), y compris sa batterie ; et
- c) les vélos de moins de trois ans à la date de conclusion du contrat.

2.1 Biens non assurés

Ne sont pas assurés :

- a) les vélos électriques dont l'immatriculation et l'assurance sont obligatoires ;
- b) les vélomobiles / vélos entièrement protégés par une carrosserie ;
- c) les vélos fabriqués soi-même ;
- d) les accessoires optiques et/ou électroniques installés ultérieurement, tels que les systèmes de navigation, les action cams, etc.

3 Risques et sinistres couverts et non couverts

3.1 Risques et sinistres couverts

L'Assureur couvre les sinistres ou destructions involontaires du vélo assuré conformément aux points 3.2 (Dommages matériels) et la perte de l'objet assuré conformément au point 3.3.

3.2 Dommages matériels

Sont couverts l'endommagement ou la destruction du vélo causés par une influence extérieure soudaine et imprévisible résultant :

a) D'un accident de vélo

Les accidents désignent des événements extérieurs soudains et violents, endommageant le vélo.

La couverture d'assurance s'applique également aux vélos transportés dans une voiture, un bateau ou des transports publics ayant été détruits ou endommagés du fait d'un accident du véhicule en question ou perdus à la suite de cet accident.

b) D'une chute

Sont assurées les chutes du vélo et les chutes à vélo – même si celles-ci n'ont pas été causées par un événement extérieur.

c) D'un acte de vandalisme

Un acte de vandalisme désigne l'endommagement ou la destruction volontaire par un auteur des biens assurés (dommage matériel).

L'énumération est exhaustive.

3.3 Perte

La couverture d'assurance s'applique à la perte du vélo assuré, si celui-ci était attaché, de la manière habituelle, avec un antivol ou un dispositif similaire, résultant des risques suivants :

- a) Vol, vol commis;
- b) Vol avec effraction, dans la mesure où
 - le vélo assuré se trouvait dans une maison fermée à clé, un appartement fermé à clé ou une pièce fermée à clé d'un bâtiment ;

L'énumération est exhaustive.

3.4 Couverture des dommages électroniques

Les dommages électroniques désignent la détérioration de la batterie, du moteur et du guidon par court-circuit, induction et surtension.

3.5 Couverture des dommages dus à l'humidité

La couverture d'assurance s'applique aux dommages dus à l'humidité causés à la batterie, au moteur et au guidon.

3.6 Couverture de l'usure de la batterie

L'usure de la batterie est couverte par l'assurance. Il doit s'agir de l'usure normale d'une batterie de plus de 3 ans (à compter du premier achat) présentant une performance inférieure à 50% de celle indiquée par le fabricant.

3.7 Couverture de l'usure

L'usure désigne l'usure des pièces techniques du vélo assuré qui permettent d'assurer son bon fonctionnement ou sa sécurité, y compris ses pneus et ses freins.

La couverture d'assurance s'applique quatre mois après le début de l'assurance sur des vélos de moins de 3 ans et uniquement en cas de contrats annuels ou de plusieurs mois.

3.8 Risques et sinistres non couverts

L'Assureur ne couvre en particulier aucun dédommagement, sans considération des facteurs en cause, pour :

- a) les dommages causés volontairement par la Personne assurée ou son représentant ;
- b) les dommages résultant :

- d'une participation à un événement sportif ou une compétition, à titre privé, d'amateur ou de professionnel, y compris les entraînements ;
- d'une utilisation visant une vitesse maximale (y compris la descente) ; et
- d'une utilisation dans un parcours de cross, un parc à vélos ou toute installation similaire ;

c) les dommages ne nuisant pas à la bonne utilisation ou au bon fonctionnement du bien assuré (par ex. : rayures, endommagement de la peinture ou autres dommages esthétiques) ;

d) les dommages dus à la rouille ou l'oxydation ;

e) les dommages résultant d'une transformation ou d'une réparation ;

f) les dommages résultant de la manipulation du système de transmission (par ex. : tuning) ou de modifications non professionnelles ainsi que du nettoyage ou de l'utilisation inhabituelle du vélo, en particulier non conforme aux instructions du fabricant ;

g) les dommages incombant légalement ou contractuellement à un tiers – fournisseur (fabricant ou distributeur), atelier ou réparateur – (droits à la garantie par ex.) ; et

h) les dommages résultant de la consommation d'alcool ou d'autres substances enivrantes.

4 Intérêts assurés

4.1 L'intérêt assuré est celui de la Personne assurée.

Si la Personne assurée n'est pas le propriétaire, l'intérêt du propriétaire est également assuré. Les conditions des risques et sinistres couverts demeurent inchangées.

4.2 La Personne assurée est seule responsable de l'exactitude des informations d'identification du vélo indiquées dans le certificat d'assurance (modèle et numéro de cadre notamment). La Personne assurée est tenue de vérifier ces informations immédiatement à réception du certificat d'assurance et, au besoin, de signaler immédiatement toute inexactitude par e-mail à l'adresse info.ch@inzmo.com. Si la Personne assurée omet de prendre ces dispositions et que les informations d'identification du produit ne correspondent pas aux informations indiquées sur le certificat d'assurance, la couverture d'assurance ne peut être appliquée.

4.3 Seules les conditions d'assurance applicables énoncées dans les présentes sont applicables à l'assurance vélo.

5 Étendue du dédommagement

INZMO Europe GmbH règle les dédommagements soumis à une obligation de remplacement directement avec la Personne assurée, et ce pour le compte de Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft in Liechtenstein AG.

5.1 Réparation

En cas d'application de la couverture, l'Assureur prend en charge les coûts nécessaires à la remise en état du vélo endommagé (y compris les coûts de matériel, de main-d'œuvre et de transport) et pratiqués par une entreprise de réparation mandatée par l'Assureur. Aucune mesure supplémentaire ne peut être exigée de l'Assureur. Les coûts supplémentaires issus de modifications ou d'améliorations entreprises avec l'accord du Preneur d'assurance dans le cadre d'une réparation sont à la charge du Preneur d'assurance.

L'assuré reçoit des instructions de l'assureur lors du dépôt d'une réclamation.

5.2 Destruction totale et, si la police d'assurance en fait mention, perte

Si les coûts de réparation ou d'acquisition d'un vélo de remplacement dépassent la valeur du vélo assuré au moment du sinistre, si celui-ci a été perdu dans le cadre d'une circonstance couverte par l'assurance, ou si une réparation est techniquement impossible en raison de la nature du dommage, le Preneur d'assurance reçoit, de la part de l'Assureur et à sa discrétion, un vélo de remplacement d'occasion ou un dédommagement financier à hauteur de la valeur du vélo. En cas d'application de l'assurance, la Personne assurée ne peut exiger de dédommagement financier.

En cas de destruction totale, le vélo défectueux et tous les accessoires envoyés deviennent la propriété de l'Assureur.

5.3 Limitation du dédommagement

Le dédommagement est limité, selon le cas d'assurance, à la valeur de remplacement de biens de type et de qualité équivalents à l'état neuf, et au maximum à la somme d'assurance convenue.

5.4 Sont remplacés en cas de sinistre

a) les biens détruits ou perdus à hauteur de leur valeur à neuf s'ils ont moins de 12 mois ou à hauteur de leur valeur au moment du sinistre, selon le tableau suivant :

- Moins de 24 mois 90% de la somme d'assurance
- Entre 24 et 36 mois 80% de la somme d'assurance
- Entre 36 et 48 mois 60% de la somme d'assurance
- Plus de 48 mois 50% de la somme d'assurance

L'assurance ne couvre pas les dommages ne nuisant pas au bon fonctionnement d'un bien.

b) les biens endommagés à hauteur des frais de réparation nécessaires à la remise en état en vue de leur bon fonctionnement, et au maximum à leur valeur au moment du sinistre ; et

c) les dommages électroniques et dus à l'humidité des vélos et trottinettes électriques ou de leurs pièces, plafonnés à leur valeur au moment du sinistre.

6 Echéancier

1. Date d'échéance

- a) Un paiement est dû à la date convenue durant la période de durée du contrat d'assurance.
- b) Le paiement est considéré comme étant avoir été effectué à temps s'il a été effectué dans le délai spécifié dans le certificat d'assurance.

2. Indemnisation en cas de manquement.

Si l'assuré est en retard dans le paiement de l'échéancier, l'assureur a le droit de demander une indemnisation pour les dommages causés par ce manquement.

3. Indemnité et droit de résiliation après avertissement

a) L'assureur peut demander à la personne assurée de payer par écrit (par exemple par courrier électronique, fax ou lettre) en cas de retard de paiement d'une prime récurrente et de fixer un délai de paiement d'au moins deux semaines à compter de la réception de la prime. L'avertissement n'est effectif que si l'assureur quantifie en détails pour chaque contrat les montants en souffrance de la prime, des intérêts et des coûts et indique les conséquences juridiques - droit de relocation et de résiliation - en cas de retard de paiement.

b) Si un événement assuré se produit après l'expiration du délai de paiement défini dans le rappel et si la personne assurée a des arriérés de paiement de la prime, des intérêts ou des frais, l'assureur est libéré de l'obligation de fournir des prestations.

c) À l'expiration du délai de paiement fixé dans le rappel, l'assureur peut résilier le contrat avec effet immédiat sans

préavis, à condition que l'assuré soit en retard dans le paiement des sommes dues. La résiliation peut être combinée avec la détermination de la durée du paiement de telle sorte qu'elle prenne effet à l'expiration de la période si la personne assurée est en défaut de paiement à ce moment-là. La personne assurée doit en être expressément informée au moment de la résiliation.

7 Paiement de la prime

7.1 La prime unique ou le premier versement de la prime récurrente est due immédiatement après la souscription du contrat d'assurance et est payable au moment de la délivrance du certificat d'assurance.

7.2 Si la contribution n'a pas encore été payée lorsque l'événement assuré se produit, l'assureur est dispensé de l'obligation de verser les prestations dans la mesure où la personne assurée est responsable du non-paiement.

8 Durée de validité de l'assurance

8.1 La couverture d'assurance commence au moment indiqué dans les documents d'assurance transmis par e-mail si la prime d'assurance a été payée.

8.2 La durée de validité de l'assurance est indiquée dans la police d'assurance et est, conformément au point 7.2, déterminée ou prolongée chaque mois.

8.3 La couverture d'assurance se termine automatiquement à l'expiration de la durée choisie ou en cas de destruction totale sans nécessiter de préavis écrit.

9 Montant d'assurance

Le montant d'assurance correspond au prix d'achat non subventionné (TVA incluse) du vélo indiqué dans la police d'assurance. Si, en cas d'application de l'assurance, l'Assureur détermine après vérification des documents et du vélo que la déclaration du vélo assuré contenait des informations fausses lors de la conclusion du contrat, conduisant à un montant d'assurance erroné, un ajustement rétroactif est pratiqué. Dans un tel cas, les primes sont ajustées de manière rétroactive jusqu'au début du contrat.

S'il est déterminé après vérification que le vélo n'est pas assurable dans le cadre de l'assurance vélo, le contrat est annulé de manière rétroactive. Les primes payées jusqu'à l'annulation sont restituées.

10 Obligations de la Personne assurée

10.1 Obligations avant l'occurrence du cas d'assurance

10.1.1 La Personne assurée est tenue de fournir avec exactitude l'intégralité des informations importantes pour la conclusion du contrat d'assurance qui lui sont expressément demandées.

10.1.2 Pendant la durée de validité de l'assurance, la Personne assurée est tenue de préserver le vélo assuré dans un état correct et prêt à l'emploi, ainsi que d'observer tous ses devoirs de précaution pour éviter ou réduire au maximum les risques de sinistres ou de pertes.

10.1.3 Conséquences juridiques

Si la Personne assurée enfreint, volontairement ou par négligence grossière, une obligation à laquelle elle s'est engagée envers l'Assureur avant l'occurrence du cas d'assurance, l'Assureur peut dénoncer le contrat sans délai sous un mois à compter de la prise de connaissance de l'infraction.

L'Assureur ne dispose d'aucun droit de dénonciation si la Personne assurée est en mesure de justifier que l'infraction n'est ni volontaire ni le résultat d'une négligence grossière.

10.2 Obligations lors du cas d'assurance et par la suite

La Personne assurée est tenue d'observer les obligations suivantes lors du cas d'assurance et par la suite :

- 10.2.1 Si le vélo est endommagé ou détruit pendant la durée de validité de l'assurance, la Personne assurée est tenue de signaler le sinistre en ligne, au plus tard sous 7 jours à compter de la prise de connaissance du sinistre, et si nécessaire de présenter le vélo (y compris les accessoires inclus à l'origine dans la livraison du vélo endommagé, s'il est encore présent) à des fins d'inspection ou éventuellement par vérification vidéo.
- 10.2.2 Si la couverture d'assurance le permet, la Personne assurée est tenue de signaler en ligne ainsi qu'au poste de police compétent tout vol, vol avec effraction, vol avec violence ou spoliation, acte de vandalisme ou sabotage, sans délai, à la constatation de l'évènement. Lors de cette déclaration, le vélo perdu, détruit ou endommagé doit faire l'objet d'un signalement détaillé. Une copie de la déclaration à la police doit être transmise à l'Assureur.
- 10.2.3 La Personne assurée est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les sinistres autant que possible, d'assister l'Assureur ou le Preneur d'assurance lors du diagnostic et de la réparation des dommages, de fournir un rapport exhaustif et exact du sinistre, et de décrire toutes les circonstances en rapport avec le cas d'assurance. Cette déclaration doit être fournie par écrit si cela est demandé. Les documents demandés doivent être remis sans délai. Si l'indication d'informations erronées ou falsifiées engendre des frais qui n'auraient pas eu lieu en cas de déclaration correcte, l'Assureur se réserve le droit d'exiger le règlement de ces frais.

10.3 Exemption du devoir de prestation en cas d'infraction aux obligations

Si la Personne assurée enfreint volontairement une obligation selon les points 10.1 et 10.2, l'Assureur est libéré de son devoir de prestation. En cas d'infraction d'une obligation due à une négligence grossière, l'Assureur est en droit d'abréger ses services proportionnellement à la gravité du tort de la Personne assurée. Dans un tel cas, il incombe à la Personne assurée de fournir la preuve de non-existence d'une négligence grossière.

10.3.2 Si la Personne assurée enfreint une obligation d'information ou d'explication après la survenue d'un cas d'assurance, l'Assureur est libéré, intégralement ou en partie, de son obligation de prestation, dans la mesure où la Personne assurée a été avertie de manière expresse et par écrit (par ex. : e-mail, fax, lettre) de cette conséquence juridique.

10.3.3 L'assureur est tenu de verser une indemnisation si la personne assurée prouve qu'elle n'a pas manqué de façon flagrante et par négligence à ses obligations. Ceci s'applique également si la personne assurée prouve que le manquement à une obligation n'a pas provoqué l'évènement assuré. Ceci ne s'applique pas si la personne assurée viole frauduleusement ses obligations.

11 Dénonciation après cas d'assurance

11.1 Droit de dénonciation

Après l'occurrence d'un cas d'assurance, chacune des parties du contrat peut dénoncer le contrat d'assurance. La dénonciation doit être déclarée par écrit (par ex. : e-mail, fax, lettre). La dénonciation est autorisée jusqu'à la fin du mois suivant l'achèvement des négociations concernant le dédommagement.

11.2 Résiliation par la Personne assurée

Si la résiliation est initiée par la Personne assurée, elle prend effet à sa réception par l'Assureur. La Personne assurée peut

toutefois décider que la résiliation prenne effet à une date ultérieure, au plus tard, cependant, à la fin de la période d'assurance en cours.

11.3 Résiliation par l'Assureur

Une résiliation par l'Assureur prend effet un mois après sa réception par la Personne assurée.

12 Retour, échange, transmission ou vente du vélo assuré

12.1 Si, dans le cadre de la garantie légale, la Personne assurée souhaite annuler le contrat d'achat du vélo assuré, le contrat de protection peut être dénoncé par écrit contre remboursement au *pro rata* de la prime non utilisée. La Personne assurée a également la possibilité, avec l'accord de l'Assureur, de reporter la durée de couverture non utilisée dans le cadre d'un nouveau contrat d'assurance.

12.2 Si le vélo assuré est échangé contre un nouveau vélo de type et de qualité équivalents pendant la durée de validité la garantie légale, le contrat de protection est transféré au nouveau vélo. Pour toute revendication d'une prestation, la Personne assurée doit présenter à l'Assureur les pièces justificatives correspondantes (par ex. : bon de livraison, bon d'échange).

12.3 Le contrat de protection étant lié au vélo assuré, la couverture d'assurance reste valable pendant toute la durée du contrat, même en cas de transmission ou de vente du vélo, tant que l'acquéreur accepte les droits et devoirs associés au contrat de protection et que l'Assureur est informé du changement de Personne assurée. Le cédant et l'acquéreur prennent à leur compte en tant que codébiteurs la prime correspondant à la période d'assurance en cours au moment de la transmission du vélo à l'acquéreur. L'acquéreur a le droit de résilier le contrat d'assurance, avec effet immédiat, sous un mois à compter de la date d'acquisition du vélo assuré. Après cette période, ce droit de résiliation cesse.

13 Biens récupérés

13.1 Obligation de signalement

Si la récupération des biens perdus est constatée, la Personne assurée est tenue de signaler par écrit cette récupération à l'Assureur dès sa constatation.

13.2 Récupération après versement du dédommagement

Si la Personne assurée est amenée à récupérer le vélo assuré perdu après avoir perçu un dédommagement à hauteur de la valeur complète prévue par la couverture d'assurance, elle est tenue de reverser la valeur du dédommagement ou de mettre le vélo assuré à la disposition de l'Assureur. Ce droit de choix doit être exercé sous deux semaines après réception de la sommation écrite de l'Assureur. Si la Personne assurée n'exerce pas ce droit dans le délai imparti, le droit de choix revient à l'Assureur.

13.3 Biens endommagés

Si les vélos récupérés sont endommagés, la Personne assurée peut toujours revendiquer ou conserver le dédommagement, évalué selon les conditions, à hauteur des coûts de remise en état, y compris si les vélos restent en sa possession.

13.4 Équivalence

La possibilité pour la Personne assurée de remplacer son bien est considérée comme équivalente à la récupération du bien.

13.5 Transmission des droits

Si la Personne assurée doit remettre les vélos retrouvés à l'Assureur, elle est tenue de transférer à l'Assureur la possession, la propriété, ainsi que tous les autres droits relatifs aux biens concernés.

14 Modes de communication

La communication avec l'Assureur se fait uniquement par voie électronique : par e-mail ou via le site d'INZMO www.inzmo.com. Le transfert de données par e-mails non sécurisés peut donner lieu à des risques de sécurité considérables, comme la prise de connaissance de données par un tiers ne disposant pas d'un accès autorisé, la perte de données, la transmission de virus, les erreurs d'envoi, etc. La Personne assurée est seule responsable de l'intégrité de sa boîte aux lettres électronique. En particulier, la boîte aux lettres électronique doit permettre en permanence la réception de messages comportant une pièce jointe de moins de 5 Mo et les e-mails de l'Assureur ne doivent pas être bloqués par le filtre anti-spams.

15 Délai de prescription

Les réclamations liées au contrat d'assurance font l'objet d'une prescription au bout de trois ans. Le délai de prescription débute à la fin de l'année pendant laquelle la réclamation a été émise et le créancier a eu connaissance des conditions délimitant la réclamation et de la personne du débiteur. Une ignorance résultant d'une négligence grossière est considérée comme équivalente à la connaissance.

Si une réclamation issue du contrat d'assurance a été soumise à l'Assureur, la période comprise entre le signalement et le moment où l'auteur de la réclamation reçoit la décision de l'Assureur par écrit (par ex. : e-mail, fax, lettre) n'est pas incluse dans le décompte du délai de prescription.

Pour le reste, le délai de prescription est soumis au droit suisse relatif aux contrats d'assurance.

16 Tribunal compétent

L'assurance est valable dans le monde entier. Le lieu de prestation de tous les services concernés par l'assurance vélo est le lieu de résidence de la Personne assurée.

17 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

18 Conditions de déchéance particulières

18.1 Toutes les réclamations liées au présent contrat sont déchuées si la Personne assurée émet des déclarations ou cause des dommages de manière dolosive ou à des fins de tromperie. Si le dol est avéré et donne lieu à une condamnation exécutoire pour fraude ou tentative de fraude, les conditions décrites dans la phrase 1 sont considérées comme avérées.

18.2 Si la Personne assurée cause volontairement un cas d'assurance, aucune couverture d'assurance ne peut être accordée.

Si le cas d'assurance a été causé par une négligence grossière, l'Assureur a le droit de réduire sa prestation d'assurance. La réduction dépend de la gravité du tort. Le cas échéant, le tort peut conduire à une perte totale des droits associés au contrat.

19 Avenants au contrat

Les modifications des conditions d'assurance et de la police d'assurance doivent être approuvées par écrit par l'Assureur. Les confirmations orales ou accords annexes, quelle qu'en soit la forme, ne peuvent en aucun cas être considérés comme valables.

20 Médiation extrajudiciaire

Personne de contact pour la médiation extrajudiciaire, conseil d'arbitrage judiciaire pour le règlement extrajudiciaire des litiges.

Notre objectif est de fournir un excellent service, toutefois, si vous n'êtes pas satisfait de l'assistance fournie dans le cadre de la présente police d'assurance ou des conditions de cette assurance, ou si vous avez tout autre litige pleinement autorisé par la loi de votre juridiction pendant l'assurance. À terme, Helvetia exige que vous transmettiez un avis du différend à Helvetia et une possibilité raisonnable de répondre avant de le soumettre au programme de règlement des différends Helvetia ou d'engager un arbitrage, comme indiqué ci-après.

Si vous souhaitez contacter Helvetia pour résoudre un litige dans le cadre de cette police d'assurance, veuillez envoyer votre notification écrite à : partnerbusiness@helvetia.com Veuillez fournir les informations suivantes lors de la soumission :

- une copie de votre certificate d'assurance;
- votre nom et vos coordonnées;
- une description détaillée de l'affaire et / ou du litige ainsi que la solution que vous recherchez; et
- Une description des tentatives que vous avez effectuées avec le personnel d'Helvetia pour résoudre le problème. Si, pour une raison quelconque, vous n'êtes pas satisfait de la réponse et /ou de la réaction d'Helvetia à votre réclamation, vous pouvez adresser votre réclamation à [FIN-NET en complétant et en soumettant](#) le formulaire [FIN-NET](#) relatif aux réclamations transfrontalières à l'adresse suivante:
- le membre FIN-Net de votre propre pays;
- ou le membre FIN-NET du pays de votre fournisseur, qui est l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein (FMA).